

Procédures d'Etude de l'Impact d'Installations Susceptibles de Rejeter des Effluents Radioactifs en Mer Méditerranée

Dominique P. CALMET

Agence Internationale pour l'Energie Atomique, B.P. 100, Vienne (Autriche)

Depuis des siècles, les océans sont exploités pour leur ressources biologiques et minérales tout en étant utilisés comme réceptacles des déchets résultants des activités humaines. Mais alors qu'ils ont une capacité limitée d'assimilation des polluants, la population humaine et la production de déchets ne cessent de croître. Cette situation, en particulier en domaine littoral, est une cause de conflits entre les différents utilisateurs des ressources marines et a conduit à des accords entre Etats pour limiter les effets de la pollution.

De nombreuses installations liées à la production d'énergie électrique sont installées en domaine côtier, estuarien et fluvial. Leur construction engendre des modifications de l'environnement et leur fonctionnement génère des déchets. Ainsi, les installations nucléaires de fabrication de combustibles, de production d'électricité et de retraitement des combustibles irradiés produisent des déchets radioactifs gazeux, liquides et solides. Avant d'être mises en service, ces installations sont soumises à une autorisation préalable qui dépend d'une étude de l'impact des éventuels rejets d'effluents radioactifs sur les populations humaines et l'environnement. Pour les pays méditerranéens, les réglementations nationales s'inscrivent dans une approche communautaire de la protection de l'environnement.

En 1958, la première Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer [1] a recommandé que l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) fasse toutes études et prenne toutes mesures nécessaires pour aider les Etats à surveiller le rejet ou l'immersion des matières radioactives dans les mers, à promulguer des normes et des règlements internationalement acceptables visant à prévenir la pollution des mers par des matières radioactives en quantités qui risqueraient de nuire à l'homme et à ses ressources. Dès 1961, l'AIEA établissait les critères de contrôle des rejets de radioéléments en mer [2] sur la base des recommandations de la Commission internationale de protection radiologique [3]. Depuis, d'autres publications ont précisé la méthodologie pour évaluer l'impact des radionucléides sur les systèmes aquatiques [4], en particulier celle de la modélisation des processus de transfert des radionucléides dans l'environnement [5].

En 1972, la Conférence des Nations Unies sur l'environnement [6] pose comme principe que "la prévision rationnelle constitue un outil essentiel pour réconcilier les conflits entre les besoins de développement et le besoin de protéger et d'améliorer l'environnement". La Conférence établit les principes généraux pour l'évaluation et le contrôle de la pollution marine qui intègrent le concept de protection de l'environnement par la prévention de la pollution en minimisant les rejets de substances dangereuses.

En 1976 les Etats méditerranéens se sont dotés d'une convention régionale pour la protection de la mer Méditerranée contre la pollution [7] ratifiée par la Communauté économique européenne en 1978. Dans le protocole relatif à la protection contre la pollution d'origine tellurique, ils proposent la mise en place de normes communes d'émission pour "les substances radioactives, si leurs rejets ne sont pas conformes aux principes de la radioprotection définis par les organisations internationales compétentes en tenant compte de la protection du milieu marin". La délivrance d'une autorisation pour le rejet de déchets doit tenir compte des caractéristiques et composition du déchet, de sa nocivité, des caractéristiques du milieu marin récepteur, des atteintes possibles aux écosystèmes marins et des utilisations de l'eau de mer. En collaboration avec les organisations internationales compétentes, des normes et critères communs sont élaborés concernant le contrôle des installations susceptibles de polluer sensiblement le milieu marin tout en tenant compte "des caractéristiques locales, écologiques, géographiques et physiques, de la capacité économiques des Etats et leur besoin de développement, du niveau de la pollution existante et de la capacité réelle d'adsorption du milieu marin".

En parfait accord avec la notion de prévention de la pollution, la directive du Conseil des Communautés européennes du 27 juin 1985 [8] concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement souligne que "la meilleure politique de l'environnement consiste à éviter, dès l'origine, la création de pollutions ou de nuisances plutôt que de combattre ultérieurement leurs effets". La directive propose l'harmonisation des principes d'évaluation des incidences sur l'environnement des projets de travaux de construction, d'installations ou d'ouvrages. L'évaluation des incidences sur l'environnement doit identifier, décrire et évaluer "les effets directs et indirects d'un projet sur l'homme, la faune et la flore, le sol, l'eau, l'air, le climat et le paysage, les biens matériels et le patrimoine culturel". Le maître d'ouvrage doit compléter ces informations par une description du site, la conception et la dimension du projet, les données nécessaires pour identifier et évaluer les effets principaux que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement et une description des mesures envisagées pour éviter et réduire des effets négatifs importants et, si possible, y remédier. Les réacteurs nucléaires ainsi que les installations de stockage des déchets radioactifs sont soumis à une telle évaluation. En outre ces installations sont soumises à une autorisation préalable visant à vérifier leur conformité avec les normes de base relatives à la protection sanitaire de la population contre les dangers résultant des rayonnements ionisants, explicitées dans la directive du 15 juillet 1980 [9].

Les objectifs et l'application des procédures d'étude d'impact des installations nucléaires susceptibles de rejeter des effluents faiblement radioactifs dans l'environnement méditerranéen sont donc clairement spécifiés dans des recommandations internationales, une convention régionale et des directives communautaires. Les législations nationales des Etats méditerranéens reprennent ces dispositions qui sont appliquées sur le territoire sous leur juridiction.

[1] UNCLOS I, 1958. United Nations Conference on the Law of the Sea.

[2] IAEA, 1961. Radioactive Waste Disposal into the Sea. Safety Series No.5, Vienna.

[3] CIPR, 1977. Recommandations de la Commission Internationale de Protection Radiologique, Publication CIPR 26.

[4] IAEA, 1979. Methodology for Assessing Impacts of Radioactivity on Aquatic Ecosystems. Tech. Rep. Ser. No.190, Vienna.

[5] IAEA, 1982. Generic Models and Parameters for Assessing the Environmental Transfer of Radionuclides from routine Releases.

[6] UN, 1972. Conference on the Human Environment. A/Conf. 48/14 and Annexe III.

[7] PNUE, 1982. Convention pour la Protection de la mer Méditerranée contre la pollution et protocoles y relatifs.

[8] CCE, 1985. Dir. du Cons. du 27 Juin 1985. Evaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

[9] CCE, 1980. Dir. du Cons. du 15 juillet 1980, portant modification des directives fixant les normes de bases relatives à la protection sanitaire de la population et des travailleurs contre les dangers résultant des rayonnements ionisants.